

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 13 août 2020 n° 28

COMMUNE	Courgenay
MAITRE D'OUVRAGE	Coralie et Hervé Corpataux, représentés par Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon
AUTEUR DU PROJET	Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon
OUVRAGE	Construction d'une maison familiale avec PAC ext., couvert voitures et réduit, panneaux solaires en toiture, terrasse non couverte
LOCALISATION	n° parcelle(s) 4741 surface(s) 800 m ²
rue, lieu-dit	Rue Général-Comman
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Centre CA
dimensions	longueur largeur hauteur hauteur totale
- principales	13.00 m 21.40 m 6.00 m 6.52 m
GENRE DE CONSTRUCTION	
matériaux	Brique ciment, isolation, brique TC, Alba®
façades	Crépi ciment, teinte blanc cassé
toiture	Tuiles béton, teinte grise
DEROGATION(S) REQUISE(S)	
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 14 septembre 2020 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 10 août 2020 Au nom de l'autorité communale :

